



---

Les 1000 premiers  
jours, là où tout  
commence

---

## **Charte d'engagement relative au logo « Professionnels des 1000 premiers jours »**

### **Article 1 : Objet de la charte**

Le logo « Professionnels des 1000 premiers jours » vise à valoriser les professionnels indépendants, établissements et services qui concourent aux priorités 1000 premiers jours par leurs actions auprès des jeunes enfants ou de leurs parents et futurs parents.

L'utilisation du logo de « Professionnels des 1000 premiers jours » est conditionnée à un enregistrement en ligne valant adhésion à la présente charte et au respect des dispositions de la présente charte.

### **Article 2 : Constitution du logo de « Professionnels des 1000 premiers jours »**

Le logo de « Professionnels des 1000 premiers jours » est le suivant :



---

 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Il est constitué du logo des 1000 premiers jours, accompagné du texte « Professionnels des » et du bandeau « République Française ».

### **Article 3 : Attributaires**

Le logo de « Professionnels des 1000 premiers jours » s'adresse aux professionnels indépendants et gestionnaires d'établissements ou de service concourant par leurs actions aux priorités des 1000 premiers jours (annexe n°1).

Son usage est conditionné à un enregistrement préalable en ligne, via un formulaire accessible depuis le site du ministère chargé de la santé et des affaires sociales.

### **Article 4 : Critères d'éligibilité**

Seuls peuvent prétendre au logo de « Professionnels des 1000 premiers jours » et s'enregistrer en ligne les professionnels indépendants, les établissements ou les services se trouvant dans au moins une des conditions suivantes pour leurs activités auprès des (futurs) parents et enfants, du projet d'enfant à l'entrée à l'école :

1. **Etre un service central ou déconcentré de l'Etat, de la Sécurité sociale ou d'une collectivité territoriale** (ex. : centres de PMI, CCAS/CIAS, équipement sportif ou culturel, services de l'aide sociale à l'enfance, etc.).
2. **Etre financé par l'Etat, la Sécurité sociale ou une collectivité territoriale**, y compris dans le cadre d'une convention pluriannuelle d'objectifs, d'une subvention ou d'un appel à projet (ex. établissement de santé, association de soutien à la parentalité membre d'un REAAP, établissement de santé, réseau professionnel, Relais Petite Enfance, crèche associative, etc.).
3. **Être conventionné avec une des caisses de la Sécurité sociale** - Allocations Familiales, Assurance Maladie, Mutualité sociale agricole (ex. établissement de santé, CPTS, MSP, centre de santé, sage-femme, infirmier, médecin, pharmacien, kiné, etc.).
4. **Etre autorisé ou agréé par les services centraux ou déconcentrés de l'Etat, d'une collectivité territoriale** (dont PMI), de la Sécurité sociale ou de l'ARS (ex. un assistant maternel, un espace de vie sociale, un EICCF-EVARS, etc.).

Les personnes morales lauréates des appels à projet 1000 premiers jours lancés par les Agences régionales de santé (ARS) et les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), des appels à projet Enfance=Egalité lancés par les Commissaires à la prévention et à la lutte contre la pauvreté (CLP), ainsi que de l'appel à manifestation d'intérêt « Accueil pour tous », peuvent tous légitimement prétendre au logo de « Professionnels des 1000 premiers jours ».

## **Article 5 : Modalités d'attribution et de retrait du logo**

Le logo de « Professionnels des 1000 premiers jour » est attribué au terme de la procédure d'enregistrement en ligne, sur la base des informations fournies lors de l'enregistrement.

L'attribution est notifiée par courriel contenant l'attestation d'enregistrement en ligne.

L'enregistrement en ligne vaut engagement à respecter la présente charte.

En cas du non-respect de la présente charte, la direction du projet des 1000 premiers jours, au sein du secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales, se réserve le droit de retirer l'attribution du logo. Dans ce cas, la personne morale anciennement attributaire ne peut plus se prévaloir du logo. Elle est dans l'obligation de le retirer de l'ensemble de ses outils de communication.

## **Article 6 : Conditions d'utilisation**

L'utilisation du logo est autorisée sur :

- la devanture de l'attributaire ;
- le site Internet de l'attributaire ;
- des supports de communication institutionnelle de l'attributaire ;
- des outils pédagogiques, livres, référentiels, guides, etc. ;
- les réseaux sociaux ;
- d'autres supports à l'occasion de formations, d'animations, de séminaires, etc.

## **Article 7 : Engagements de l'attributaire**

L'attributaire s'engage à :

1° Prendre connaissance de la documentation relative au projet des 1000 premiers jours, transmise avec son attestation d'enregistrement, et à contribuer à sa diffusion auprès des autres professionnels des 1000 premiers jours et des parents ou futurs parents qu'il accompagne ;

2° Découvrir les autres professionnels des 1000 premiers jours autour de lui, à chercher autant que possible à travailler en relation avec eux et à orienter vers eux les parents et futurs parents selon leurs besoins ;

3° Agir de manière à lutter contre les inégalités de destin, en particulier par la prévention de toute forme de discrimination, la lutte contre les stéréotypes, la lutte

contre les inégalités sociales et leur reproduction, l'action en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes, l'inclusion des parents et enfants en situation de handicap, l'attention aux parents et enfants en situation de précarité.

L'attributaire s'engage par ailleurs à :

4° Signaler par email tout changement dans les informations fournies lors de l'enregistrement en écrivant à [contact-nos1000jours@fabrique.social.gouv.fr](mailto:contact-nos1000jours@fabrique.social.gouv.fr) ;

5° Respecter la charte graphique du logo « Professionnels des 1000 premiers jours » (annexe n°2) ;

6° Ne pas apposer le logo de « Professionnels des 1000 premiers jours » sur des documents et des supports pédagogiques portant des marques publicitaires ou d'enseignes.

#### **Article 8 : Durée de l'attribution et cessation de l'utilisation**

L'attribution et l'utilisation du logo « Professionnels des 1000 premiers jours » sont limitées à une période maximale de 2 ans.

L'attributaire peut solliciter le prolongement de la durée d'attribution et d'utilisation en procédant à nouveau à la procédure d'enregistrement.

En l'absence d'un nouvel enregistrement, l'attributaire retire le logo de ses outils à expiration de la période de 2 ans.

Si l'attributaire est amené à arrêter l'utilisation du logo avant la fin de la période pour laquelle il a reçu l'autorisation, il le signale par email à [contact-nos1000jours@fabrique.social.gouv.fr](mailto:contact-nos1000jours@fabrique.social.gouv.fr).

#### **Article 9 : Propriété intellectuelle**

La fourniture du logo « Professionnels des 1000 premiers jours » est consentie pour une utilisation dans le cadre de la présente Charte. Elle ne saurait en aucun cas être considérée comme une quelconque cession des droits de propriété intellectuelle des marques, logos et visuels dont le ministère et Santé publique France demeurent les propriétaires exclusifs.

#### **Article 10 : Garanties**

Les parties se garantissent mutuellement la jouissance paisible des droits d'utilisation consentis dans le cadre et pour la durée des présentes.

Santé publique France et le secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales garantissent l'originalité du logo de « Professionnels des 1000 premiers jours » de telle sorte que l'attributaire ne puisse, en aucun cas, être inquiété par des tiers et que sa responsabilité ne puisse être mise en cause lors de l'utilisation du logo dans les conditions exposées dans la présente Charte.

#### **Article 11 : Loi applicable et juridiction compétente**

La présente charte est régie par la loi française.

En cas de litige ou de contestation relatif à la formation, l'exécution ou l'interprétation de la présente charte, les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable leur différend.

En cas de désaccord persistant, les différents éventuels pourront être portés devant la juridiction compétente.

#### **Article 12 : Financement**

L'attribution du logo « Professionnels des 1000 premiers jours » ne donne pas de droit particulier de financement.

## **Annexe n°1 – Les priorités des 1000 premiers jours**

**1° Informer les (futurs) parents de jeunes enfants sur les 1000 premiers jours** (ex. aide à l'utilisation des ressources en ligne, à application mobile et aux sites Internet des 1000 premiers jours, mise à disposition d'informations, accueil et conseil, etc.)

**2° Accompagner les (futurs) parents pendant leurs 1000 premiers jours** (ex. Entretien Prénatal Précoce, Entretien Post-Natal Précoce, Allaitement, Préparation à la naissance et à la parentalité, visites à domicile, prévention du baby-blues et de la dépression post-partum, etc.)

**3° Répondre aux besoins spécifiques des parents** (ex. Handicap, Naissances prématurées, Naissances multiples, Perte d'un enfant et deuil périnatal, Précarité, etc.)

**4° Permettre aux (futurs) parents de partager et de souffler, avec ou sans leur enfant** (ex. Lieux d'accueil Enfants-Parents, groupes de parents, ateliers collectifs, aide et accompagnement à domicile, activités physiques adaptées, etc.)

**5° Créer un environnement sain et sûr pour l'enfant en informant et conseillant les (futurs) parents et les professionnels de la petite enfance** (ex. Ecrans, Alimentation, Vaccins, Accidents domestiques, Tabac, alcool et cannabis, Perturbateurs endocriniens, Violences, etc.)

**6° Proposer des activités d'éveil, avec ou sans les parents** (ex. éveil artistique et culturel, découverte de la nature et des aliments, etc.)

**7° Aider à concilier vie professionnelle et parentalité** (ex. informer et accompagner sur les congés parentaux, accueil des enfants de parents en recherche d'emploi, accueil de enfants de parents travaillant en horaires atypiques, etc.)

**8° Accueillir les jeunes enfants et leurs parents** (ex. Implication des parents dans la vie de la crèche ou de la MAM, Crèche parentale, Transparence des critères d'attribution des places, Lutte contre les stéréotypes, Accueil d'enfants en situation de handicap ou atteints de maladies chroniques, Participation au plan de formation Enfance=Egalité, Centre parental, etc.)

**9° Former et accompagner les professionnels des 1000 premiers jours** (ex. formation initiale ou continue sur les 1000 premiers jours, accompagnement des professionnels de la petite enfance, crèche familiale, Relais Petite Enfance, etc.)

**10° Pères & Seconds parents** – Actions spécifiquement tournées vers et pour les pères ou seconds parents (ex. informer et accompagner sur congé paternité et congé parental, ateliers collectifs ou groupes de pères, faciliter de la présence du père ou second parent lors de la préparation à la naissance ou lors de l'accouchement, etc.)

## **Annexe n°2 – Charte graphique**

### **Le logo « Professionnels des 1000 premiers jours » :**

1° Doit être visible dans son intégralité ;

2° Doit être placé sur un fond qui ne compromet pas son intégrité ;

3° N'est pas modifiable et toutes ses composantes sont indissociables ;

3° Ne peut être d'une hauteur inférieure à 2cm sur support imprimé et 100px sur support numérique, afin de ne pas nuire à sa lisibilité ;

4° Ne peut être déformé ;

5° Doit toujours être entouré d'un espace libre, ou « zone de protection », sur lequel aucun autre élément (texte, image, dessin etc.) ne peut empiéter, afin de garantir sa visibilité. La zone de protection correspond à  $\frac{1}{4}$  de la taille du logo ;

6° Doit être entouré d'une fine liserée lorsqu'il est utilisé sur un fond blanc ou clair ;

7° Peut être placé sur un fond contenant du texte ou des éléments graphiques si sa visibilité est préservée et la zone de protection respectée. Si le fond risque d'altérer le logo ou d'interférer avec celui-ci, la zone de protection doit être blanche ou de couleur unie ;

8° Peut être utilisé en version noir et blanc lorsque les contraintes techniques l'obligent (télécopie, tampon, photocopie noir et blanc etc.) ou lorsque la teinte du fond réduit la visibilité du logo en couleurs ;

9° En cas de co-marquage avec des logos d'autres organisations ou programmes, doit être positionné de manière à garantir que tous les logos ont un poids visuel égal et équilibré. L'ordre protocolaire doit être décidé au cas par cas.

## Zone de protection



## Références couleurs & typographie

### COULEURS RVB + CMJN + HEXADECIMAL



R106	R238	R110	R252	R148	R89	R00	R255
V155	V110	V199	V206	V148	V89	V00	V255
B250	B96	B133	B74	B148	B89	B00	B255
C60	C00	C59	C01	C43	C60	C100	C00
M36	M69	M00	M20	M34	M50	M100	M00
J00	J57	J60	J78	J34	J47	J100	J00
N00	N00	N00	N00	N12	N40	N100	N00
#6A9BFA	#EE6E60	#6EC785	#FCCE4A	#949494	#121116	#000000	#FFFFFF

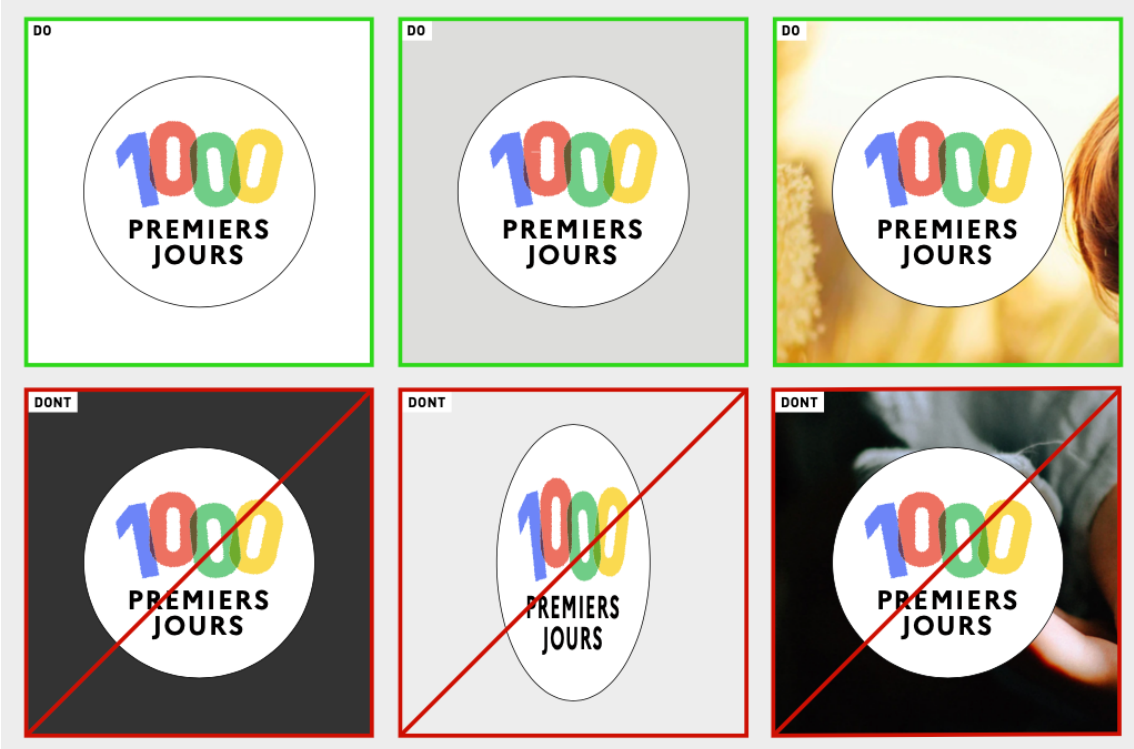
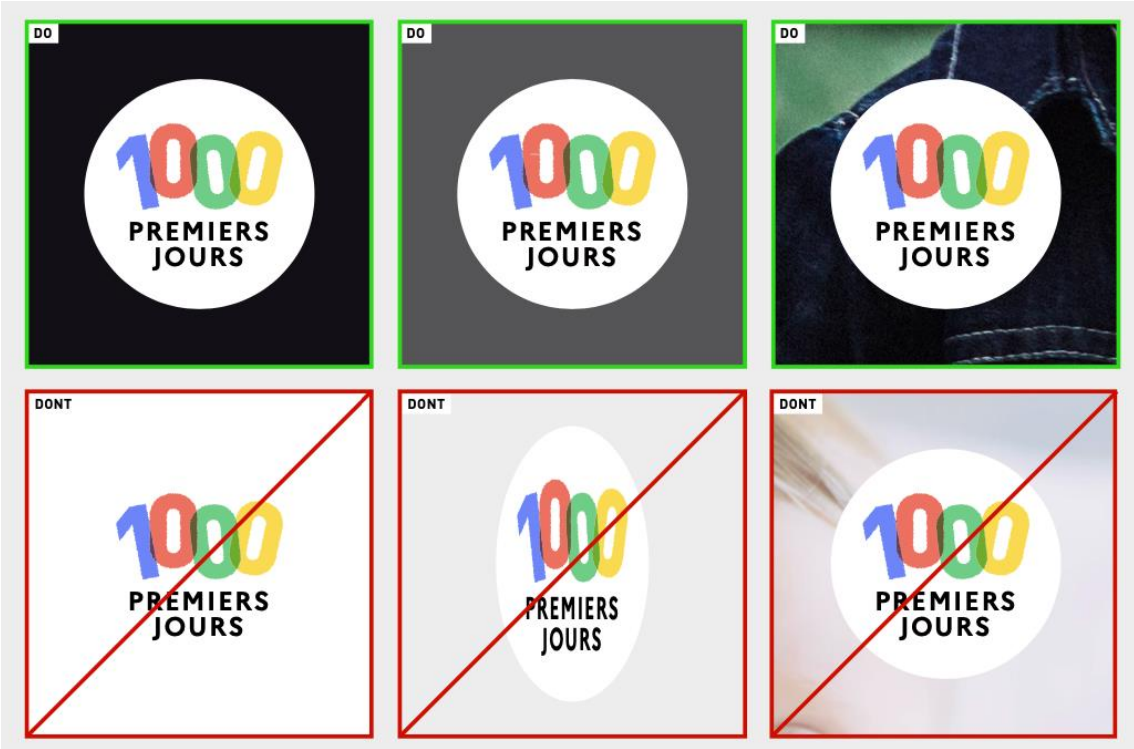
### TYPOGRAPHIE

# MARIANNE

AaBbCcDdEeFfGgHhIijjKkLlMm  
NnOoPpQqRrSsTtUuVvWwXxYyZz



Utilisation selon le fond :



DO



DO



DO



DONT



DONT



DONT



DO



DO



DO



DONT



DONT



DONT

